



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 27 MARS 2023 OUVERTE À 19H30**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 mars, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 21 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

**Délibération n° 2023-035**  
**Extension du forfait cadre**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 27

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON,

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

**Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Madame Olivia REBOULET à Madame Elisabeth BOIVIN

Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

**Secrétaire de séance :**

Madame Laetitia PERROQUIN



**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La loi permet la mise en œuvre d'une dérogation au temps de travail, via la mise en œuvre du forfait cadre. Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 en précise les contours. Son article 10 dispose ainsi que le régime de travail de personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception, lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels.

Par délibération n° 2021-092 du 25 octobre 2021, la collectivité avait réservé à certains cadres d'emploi le bénéfice du forfait cadre.

Le bénéfice du forfait cadre est désormais étendu à tous les cadres d'emploi, les autres dispositions de la délibération précitée demeurant inchangées et rappelées ci-après pour mémoire.

Il est entendu que la mise en place d'un forfait cadre reste à la libre appréciation de l'Autorité, selon la nature de l'emploi occupé.

Les agents concernés ne travailleraient plus sur la base d'un nombre d'heures, et ne déclareraient donc pas les heures accomplies pour travaux supplémentaires, mais sur la base de 218 jours travaillés avec jours de récupérations dans l'année civile à hauteur de deux fois les obligations hebdomadaires de service (soit deux semaines supplémentaires).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU la délibération n° 2016-57 du 27 juin 2016 portant mise à jour du règlement intérieur de la commune ;

VU la délibération n° 2021-092 du 25 octobre 2021 portant régime de travail des cadres ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Modifie, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, la délibération n° 2021-092 du 25 octobre 2021 aux fins d'étendre le bénéfice du forfait cadre à tous les cadres d'emploi, les autres dispositions de la délibération précitée demeurant inchangées.

**Article 2 :**

Autorise, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, la modification du règlement intérieur de la commune dans ce sens.

**Article 3 :**

Autorise Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération (arrêtés, contrats, courriers notamment).

**Article 4 :**

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance**  
**Laetitia PERROQUIN**

**Le Maire**  
**Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 30/03/2023  
De sa publication le 30/03/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.